

Arrêt

n° 327 092 du 22 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 5 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 septembre 2024 avec la référence 121708.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 février 2024, la partie requérante, de nationalité marocaine, a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille à charge d'un ressortissant de l'Union sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Elle a complété sa demande le 20 mars 2024.

1.2. Le 5 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **16.02.2024**, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant de l'Union, Monsieur [A. A., S.] (NN [...]), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement établie.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes:

-il n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet ;

-il n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Bien que les envois d'argent entre août 2021 et septembre 2022 soient réguliers, il n'y a plus de preuves d'envois d'argent entre cette date et la demande de droit de séjour introduite le 16/02/2024, soit plus d'un an. Ces versements ne nous permettent donc pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge.

De plus, l'intéressé reste en défaut de démontrer de manière probante que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'une capacité financière pour la prendre en charge. Aucun document n'a été produit à cet effet.

D'autre part, l'intéressé ne prouve pas valablement qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

L'intéressé produit une attestation administrative du 08/11/2023 en vue de démontrer qu'il fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans le pays de provenance. Or, ce document ne permet pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie.

En effet, selon l'arrêt de la CJUE du 15/09/2022 dans l'affaire C-22/21 (Arrêt Minister for Justice and Equality - Ressortissant de pays tiers cousin d'un citoyen de l'Union), la notion d'« autre membre de la famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union » énoncée par la directive 2004/38/CE désigne toute personne entretenant avec un citoyen de l'Union une relation de dépendance fondée sur des liens personnels, étroits et stables. « [...] L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance. »

L'existence d'un tel lien s'apprécie en fonction, outre du degré de parenté entre les deux personnes, des circonstances propres aux cas, de l'étroitesse de la relation familiale ainsi que de la réciprocité et de l'intensité du lien entre ces deux personnes. S'agissant de la stabilité du lien, il doit être tenu compte de la durée de la communauté de vie domestique entre le citoyen de l'Union et l'autre membre de sa famille concerné, comprenant les périodes postérieures et antérieures à l'acquisition du statut de citoyen. Enfin, il convient également de prendre en considération le fait qu'au moins une des personnes se trouverait affectée si elle était empêchée de faire partie du ménage du citoyen de l'Union.

Or, il ne ressort pas du dossier de la personne concernée qu'elle remplisse la condition de membre de famille faisant partie du ménage telle que précisée par l'arrêt précité. En effet, l'attestation administrative du 08/11/2023 indiquant que « l'intéressé résidait avec son frère [S. A.] au Quartier Ait Moussa Imzouren Al Hoceima » n'est pas suffisamment précise. Elle n'indique pas la période à laquelle les intéressés ont été inscrit à la même adresse au Maroc.

De plus, en date du 08/11/2023 (date du document), la personne ouvrant le droit au séjour était déjà inscrite en Belgique (depuis le 27/07/2023).

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 16.02.2024 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

Si l'intéressé(e) ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé(e). Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations (sous le titre « *risque de préjudice grave difficilement réparable* », page 2), la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de suspension invoquée. A cet égard, elle soutient que pour satisfaire aux exigences de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit, « *dans sa demande de suspension, démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.*

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre l'exécution de la décision querellée et de l'annuler, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner ».

2.2. En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « *La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable [...] ».*

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Le Conseil d'Etat a précisé, à cet égard, que « *cette règle comporte plusieurs corollaires : - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (C.E. arrêt n° 134.192, du 2 août 2004).

2.3. En l'espèce, la requête introductive d'instance sollicite l'annulation et la suspension de la décision attaquée sans comporter un exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate des décisions attaquées pourrait entraîner.

La demande de suspension est donc irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation des articles 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ; Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; Violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution* ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à un **premier grief** (requête page 3), la partie requérante indique que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle a produit des documents afin de prouver qu'elle était démunie au pays d'origine, à savoir, une attestation administrative de non emploi établie en date du 8 novembre 2023 par le Pacha de la ville d'Imzouren au Maroc ainsi qu'une attestation de non-imposition à la taxe d'habitation-taxe de services communaux (TH/TSC) établie en date du 27 octobre 2023 par la Direction Générale des Impôts au Maroc.

Elle indique ensuite que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle a produit des documents pour prouver que son ouvrant droit dispose d'une capacité financière suffisante pour le prendre en charge, à savoir, les fiches de paie de son ouvrant droit.

Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de bonne administration en ne prenant pas en considération les documents précités et d'avoir motivé l'acte attaqué de façon inadéquate. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

Concernant la preuve qu'elle faisait partie du ménage de son ouvrant droit au pays d'origine, la partie requérante indique que l'attestation administrative du 8 novembre 2023 est suffisamment probante « *dans la mesure où justement sans limite dans le temps, ce document établi que lorsqu'ils étaient au Maroc, le requérant habitait avec son frère (son ouvrant droit)* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait « *une analyse totalement inadéquate de cette attestation administrative du 08.11.2023 [sic]* », d'avoir motivé sa décision de façon inadéquate et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à un **deuxième grief** (requête page 6), la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait « *une bonne application* » de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir fait « *aucune mention dans la décision attaquée de l'existence ou non d'enfants du requérant sur le territoire belge* » et indique que « *Si la partie adverse ne disposait d'aucune information à ce sujet, il lui appartenait évidemment d'indiquer dans la décision attaquée que du dossier administratif il ne ressort aucune indication quant à l'existence ou non d'un ou plusieurs enfant(s) du requérant en Belgique et ce afin de faire une bonne application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ;*

Aussi, la requérante indique que la partie adverse a violé l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980

(...) ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à un **troisième grief** (requête page 6), la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH). Elle expose ensuite ce qui suit :

« L'acte attaqué constitue manifestement une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante, laquelle est incompatible avec l'article 8, §2 C.E.D.H précité ;

Aucun des buts légitimes rappelés dans l'article précité ne peut raisonnablement justifier une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale ;

Que la partie adverse viole donc les droits subjectifs du requérant découlant de l'article 8 de la C.E.D.H et qu'elle exerce dès lors un excès de pouvoir et une ingérence disproportionnée ;

Il convient également d'invoquer à cet égard ce qui a été indiqué plus haut à savoir la réelle vie familiale entre la requérante et son ouvrant droit ;

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti ;

Concernant la mise en balance, dans les motifs de sa décision, des éléments de la vie privée et familiale du requérant dont le fait qu'il a en Belgique un membre de sa famille ;

La partie adverse a à cet égard non seulement manqué à son devoir d'effectuer un contrôle de proportionnalité mais a également violé le principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci, et ce conformément à l'article 8 de la CEDH ;

La partie adverse n'a manifestement pas effectué une correcte mise en balance ;

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait ».

Elle renvoie à un arrêt n° 60 655 du Conseil du 29 avril 2011 et reproduit des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH mentionnées dans cet arrêt.

La partie requérante reproche finalement à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en compte les conséquences néfastes que provoquerait le renvoi du requérant dans son pays d'origine ou de provenance ».

4. Discussion.

4.1.1. Le 14 février 2024, la partie requérante a introduit sa demande de droit de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Au moment de l'introduction de cette demande et de l'adoption de la décision attaquée¹, l'article 47/1 précité était formulé comme suit :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° [...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

3° [...] ».

4.1.2. Il résulte de cette disposition que l'étranger qui sollicite, sur la base de l'article 47/1 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, doit démontrer qu'il remplit l'une des conditions légales suivantes :

- Soit fournir la preuve qu'il est à charge, dans le pays de provenance, du citoyen de l'Union qu'il rejoint ;

- Soit fournir la preuve qu'il fait partie, dans le pays de provenance, du ménage du citoyen de l'Union.

Il convient de préciser que les deux conditions visent des hypothèses distinctes. Elles ne sont pas cumulatives et doivent être présentes dans le pays de provenance ou d'origine. D'ailleurs, les articles 47/2, 2° et 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'indiquent désormais clairement.

4.1.3. S'agissant plus particulièrement de l'application de la condition d'être « à charge », le Conseil entend rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, § 43).

Le Conseil entend également rappeler l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire Royaume-Uni c. Rahman et consorts du 5 septembre 2012, lequel se prononce sur l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. La CJUE indique dans cet arrêt que la situation de dépendance économique requise doit exister, dans « le pays de provenance » du membre de la famille concerné, ce pays ne coïncidant donc pas avec « l'Etat membre

¹ L'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 10 mars 2024 (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024) modifiant la loi du 15 décembre 1980. La catégorie d'« autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union » est désormais visée à l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que:

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° [...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union et accompagnent ou viennent rejoindre ce dernier;

3° [...] ».

L'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 10 mars 2024 (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024) dispose que :

« Les autres membres de la famille visés à l'article 47/2, 2°, doivent prouver qu'ils sont, dans le pays de provenance, à charge du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou qu'ils souhaitent rejoindre, ou qu'ils font partie de son ménage dans ce pays.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit (sic) émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

d'accueil », « et cela, à tout le moins » au moment où il demande à « rejoindre » la personne « dont il est à la charge ».

4.1.4. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. S'agissant du **premier grief**, il convient de relever que la décision attaquée est fondée sur le constat de ce que « *la qualité d'autre membre de famille "à charge ou faisant partie du ménage" telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée* »

4.2.1. S'agissant de la qualité d'autre membre de famille « **à charge** » (première possibilité), la partie défenderesse a considéré que « *l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance* » dans la mesure où :

- la partie requérante n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. La partie défenderesse relève dans sa motivation qu'« *aucun document n'a été produit à cet effet* ».

Dans sa requête, la partie requérante indique avoir produit une attestation administrative de non emploi établie en date du 8 novembre 2023 par le Pacha de la ville d'Imzouren au Maroc ainsi qu'une attestation de non-imposition à la taxe d'habitation-taxe de services communaux (TH/TSC) établie en date du 27 octobre 2023 par la Direction Générale des Impôts au Maroc afin d'établir qu'elle était démunie au pays d'origine. Or, le Conseil constate que l'attestation de non-imposition à la taxe d'habitation-taxe de services communaux précitée ne se trouve pas au dossier administratif et rien ne permet d'attester que ce document a été envoyé à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée. S'agissant de l'attestation administrative du 8 novembre 2023, si le Conseil observe que le dossier administratif contient bien une attestation administrative établie à cette date, il constate que ce document n'atteste nullement du fait que la partie requérante était sans emploi dans son pays d'origine. Partant, contrairement à ce qu'elle avance, la partie requérante n'a fourni aucun document tendant à prouver qu'elle était démunie dans son pays d'origine. En prétendant le contraire, la partie requérante prend en réalité le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

- la partie requérante n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. A cet égard, la partie défenderesse a relevé que « *[b]ien que les envois d'argent entre août 2021 et septembre 2022 soient réguliers, il n'y a plus de preuves d'envois d'argent entre cette date et la demande de droit de séjour introduite le 16/02/2024, soit plus d'un an. Ces versements ne nous permettent donc pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge* ».

Ce motif ne fait l'objet d'aucune critique par la partie requérante dans sa requête. Ce motif est dès lors considéré comme établi. Partant, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que la partie requérante n'a pas démontré la réalité d'une situation de dépendance entre elle et son frère.

En ce que la partie requérante affirme que le regroupant dispose de moyens de subsistance suffisants pour la prendre en charge et qu'elle a produit des fiches de paie pour le prouver, le Conseil constate que ces documents ne se trouvent pas au dossier administratif et rien ne permet de penser que de tels documents aient été envoyés à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée. Partant, la partie défenderesse a pu valablement considérer que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial ne dispose pas de la capacité financière pour prendre la partie requérante en charge puisqu'aucun document n'a été produit à cet effet.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu valablement considérer que la qualité d'autre membre de famille « à charge » n'a pas été valablement établie.

4.2.2. S'agissant de la qualité d'autre membre de famille « **faisant partie du ménage** » (seconde possibilité), la partie défenderesse a considéré que « *l'intéressé ne prouve pas valablement qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance* » au motif que l'attestation administrative du 8 novembre 2023 n'est pas suffisamment précise car elle n'indique pas « *la période à laquelle les intéressés ont été inscrits à la même adresse au Maroc. De plus, en date du 8/11/2023 (date du document), la personne ouvrant le droit au séjour était déjà inscrite en Belgique (depuis le 27/07/2023)* ».

Ce motif se vérifie à la lecture de l'attestation administrative du 8 novembre 2023 présente au dossier administratif (qui porte notamment la mention sur base d'une enquête d'un agent de quartier que « *l'intéressé vivait avec son frère [...]* », sans précision de date/période concernée) et n'est pas utilement contesté par la partie requérante. Cette dernière se limite à prétendre que ce document, « *sans limite dans le temps* », établit qu'elle habitait avec son frère (ouvrant droit) lorsqu'ils étaient au Maroc. L'argument de l'absence de « *limite dans le temps* » est sans pertinence puisqu'il ne tient pas compte du moment - dont la partie requérante ne dit mot - auquel le frère de la partie requérante (actuel regroupant) est venu en Belgique, qui induit bien une telle limite dans le temps. Ce faisant, la partie requérante ne rencontre pas concrètement la motivation de la partie défenderesse et tente à nouveau d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu valablement considérer que la qualité d'autre membre de famille « faisant partie du ménage » n'a pas été valablement établie.

4.2.3. En motivant la décision attaquée comme elle l'a fait, la partie défenderesse a correctement appliqué le prescrit de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas donné une interprétation erronée de cette disposition ou des faits dans le cas d'espèce. La partie requérante ne démontre pas en quoi la motivation de cette décision serait inadéquate ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, la partie défenderesse a examiné la demande de séjour de la partie requérante, au regard de tous les éléments produits à l'appui de celle-ci et a valablement estimé que la partie requérante n'établissait pas être à charge ou faire partie, dans son pays de provenance, du ménage de son frère et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude.

4.3. S'agissant du **deuxième grief**, le Conseil ne voit pas l'intérêt pour la partie requérante de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fait « *une bonne application* » de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne précisant pas l'existence ou non d'enfants la concernant sur le territoire dès lors que la partie requérante ne prétend pas avoir d'enfant(s) en Belgique.

4.4.1. Sur le **troisième grief**, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que la partie requérante ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que la partie requérante n'avait pas prouvé qu'elle répondait aux conditions fixées par l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.2. S'agissant du « *renvoi* » de la partie requérante dans son pays d'origine ou de provenance, et donc de l'ordre de quitter le territoire attaqué, et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit

se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En l'espèce, la décision de refus du droit de séjour de plus de trois mois est valablement fondée sur le constat selon lequel les documents apportés par la partie requérante n'établissent pas de manière suffisante la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage ». En outre, la partie défenderesse a considéré que « *Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge* ». La partie requérante n'établit pas qu'elle se trouve

dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, la partie requérante, en invoquant de manière pour le moins concise la violation de l'article 8 de la CEDH, n'allègue ni ne démontre que la vie familiale avec le membre de sa famille devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Au vu des éléments, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer la violation de cette disposition, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 8 de la CEDH n'impose aucune obligation de motivation à la partie défenderesse.

4.4.3. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie et l'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas d'autre analyse.

4.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable au vu des termes de l'article 39/82 §2 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX